

Politique de Durabilité

1. Contexte, objectifs et définitions

1.1. Contexte et objectifs

Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, en incluant pour les acteurs français, les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

L'objectif de la présente politique est de renforcer la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans leurs processus de prise de décision d'investissement.

La politique repose sur le principe de double matérialité :

- Risque en matière de durabilité : Impact des événements extérieurs sur le rendement du produit (*Comment est intégré, dans la politique de gestion des risques, l'impact que pourraient avoir des événements extérieurs sur le rendement du produit financier ?*)
- Incidences négatives en matière de durabilité : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes (*Comment l'entité s'assure que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux ?*).

1.2. Définitions

- Risque de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille [françaises] incluent une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

- Risques environnementaux

Risques physiques, qui résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques, comme :

- La perte de valeur des placements détenus par les portefeuilles gérés et émis par des entités touchées par ces événements climatiques
- L'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres à régler par les assureurs aux assurés ;

Le changement climatique ou la perte de biodiversité sont intégrés à ce risque.

Risques de transition, qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie¹, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement. Ces risques sont liés par exemple à :

- Une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES);
- Des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES ;

Risques de responsabilité induits (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme :

- Des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES ;
- Des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

- **Risque social**

Le **risque social** concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

- **Risque de gouvernance**

Le **risque de gouvernance** englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

Afin de limiter notre exposition aux risques de durabilité décrits ci-dessus, nous avons mis en place une politique d'exclusion décrite ci-dessous :

EXCLUSIONS PRATIQUES :

Cannabis récréatif :

Alienor capital a décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises dont les activités sont liées à la production et/ou la commercialisation de produits liés à la pornographie. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.

Pornographie :

¹ Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Alienor capital a décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises dont les activités sont liées à la production et/ou la commercialisation de produits liés à la pornographie. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.

Pesticides sous action judiciaire :

Alienor capital a décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises dont au moins 30% du Chiffre d'Affaires réalisé est lié aux pesticides et faisant l'objet d'un procès ou ayant perdu un procès à ce sujet dans un pays de l'OCDE. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.

Les armes controversées :

Alienor Capital s'est engagée à exclure tout investissement direct en actions ou en obligations dans les entreprises impliquées dans les armes controversées. Notre définition des armes controversées recouvre les armes suivantes :

- Armes à sous-munitions et mines antipersonnel au sens de la convention d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008)

Alienor capital a décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises réalisant des activités dans la production, l'utilisation, l'entretien ou la commercialisation de ce type d'armes controversées. Sont également exclues les entreprises détenant plus de 20% du capital d'une entreprise impliquée dans ces activités.

Charbon Thermique :

Alienor capital a décidé d'exclure de tous ses investissements les entreprises d'extraction de matières premières dont l'extraction du charbon thermique représente plus de 15% de son chiffre d'affaires et les entreprises de production d'électricité dont la part issue de centrales thermiques au charbon est supérieure à 10% de son mix électrique.

2. Identification des risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR)

2.1. Activités concernées

Activités autorisées, exercées par Alienor Capital (agrément AMF) :

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	X
	Gestion de FIA	
Services d'investissement	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	
	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	X
	Le conseil en investissement	X
Autres services et activités	Conseil en investissement immobilier	
	Commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire	X
	Courtage en assurance	X
	Mandats d'arbitrages en unités de compte	X

Alienor Capital applique la présente politique pour l'ensemble de ses OPC et plus particulièrement pour ses Fonds classés Article 8 SFDR.

2.2. Exposition à des risques ESG ou de durabilité

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés.

Alienor Capital reconnaît que ces facteurs méritent d’être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels pour obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements.

Classes d’actifs concernés	Secteurs	Zones géographiques
Titre de capital	Tous secteurs confondus	Monde
Obligation/Titre de Créance Négociable	Tous secteurs confondus	Monde
OPC	Toutes stratégies	Monde

Ces risques sont potentiels à long terme.

2.3. Fréquence de revue de cette analyse d’exposition

Alienor Capital revoit son analyse d’exposition tous les ans.

3. Principaux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)

3.1. Principaux risques environnementaux

Risques	Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques physiques	<ul style="list-style-type: none"> - Risques en matière de pollution, - Risques de transition liés aux réglementations en matière d’énergie, - Risques liés à la dégradation de la qualité de l’eau - Risques en matière d’amiante, - Risques d’inondation, - Risques de montée des eaux, - Risques d’accélération de la perte de biodiversité 	Dépendante de l’émetteur	Dépendant de l’émetteur	Dépendant de l’émetteur
Risques de transition	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de transition liés aux réglementations en matière d’énergie ou de changement climatique, 	Dépendante de l’émetteur	Dépendant de l’émetteur	Dépendant de l’émetteur
Risques de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Risqués liés à des activités présentant un risque de contentieux, 	Dépendante de l’émetteur	Dépendant de l’émetteur	Dépendant de l’émetteur

3.2. Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

Risques	Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés au manque de diversité et d’égalité des chances pour tous - Risques liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions - Risqués liés au manque de formation continue et de développement professionnel 	Dépendante de l’émetteur	Dépendant de l’émetteur	Dépendant de l’émetteur

	<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à un environnement non multigénérationnel - Risques liés à un manque d'équilibre vie professionnelle vie privée - Risques liés aux pandémies et au travail à distance, 			
Risques de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à la structure de gouvernance, - Risques liés à la rémunération des dirigeants, - Risques liés aux conventions réglementées, - Risques en matière de corruption, 	Dépendante de l'émetteur	Dépendant de l'émetteur	Dépendant de l'émetteur

4. Réduction de l'exposition aux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)

4.1. Définition des objectifs recherchés

Au travers la documentation réglementaire, le prospectus, le règlement, le DIC, ou les statuts, chaque portefeuille géré/conseillé présente ses objectifs généraux en terme financiers et extra-financiers.

4.2. Moyens dédiés à l'ESG et au risque de durabilité

▪ Moyens humains

Tous les membres de l'équipe de gestion s'emploient collectivement à l'intégration de critères ESG dans la sélection et le suivi des fonds sélectionnés. Le RCCI quant à lui est responsable de la documentation réglementaire des OPC et de la société de gestion, et de la bonne mise en œuvre du processus.

Le Comité des risques est quant à lui en charge du suivi du process et de l'actualisation de celui-ci.

La partie opérationnelle et le développement des systèmes sont gérés par le middle-office

▪ Moyens techniques

Les moyens techniques sont les mêmes que ceux employés dans le cadre de la sélection des émetteurs sur la base de critères financiers traditionnels. Nous utilisons nos outils internes de notation et d'analyse, Bloomberg et des données accessibles par tous.

4.3. Un engagement présent à tous les niveaux

L'objectif d'Alienor Capital est de délivrer de solides performances pour ses investisseurs.

Nous considérons que les éléments extra-financiers ne peuvent être considérés indépendamment des éléments financiers et qu'ils font désormais partie intégrante de notre analyse des stratégies des entreprises et de leur gestion des risques. Ainsi, l'analyse de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance est un élément d'appréciation des entreprises, sans pour autant être un facteur déterminant d'une décision de gestion et ne se traduit pas par des objectifs mesurables dans notre stratégie de gestion. Notre approche ESG est ainsi non contraignante et l'univers d'investissement de nos fonds n'est pas réduit par cette approche.

Ces facteurs sont pris en compte par les équipes dirigeantes et de gestion à travers :

- La Politique de gestion des risques
- La politique d'exclusion
- Les Diligences d'investissement

4.4. Mise en place d'une méthodologie d'analyse

La prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Qualité de Gouvernance (ESG) dans l'approche de gestion se fait de la manière suivante.

Un outil de notation propriétaire a été développé en interne.

Chaque dossier d'investissement (action et obligation) ayant retenu l'attention de l'équipe de gestion fait l'objet d'une notation prenant en compte à la fois des critères :

Financiers : Intérêt du secteur Long terme, Positionnement concurrentiel, Solidité du bilan, Perspectives des résultats...

➤ Pour les critères extra-financiers

Actions

Pour l'évaluation ESG des actions, nous adoptons une approche quantitative et qualitative intégrant les éléments suivants :

Nous évaluons pour chaque entreprise en portefeuille son intensité carbone, et nous procédons de la même manière avec l'ensemble des entreprises du S&P500 et du Stoxx 600 qui nous servent de benchmark.

Nous procédons ensuite à la classification des entreprises du benchmark par secteur, en utilisant des classifications sectorielles standards.

Pour chaque secteur, nous répartissons les entreprises en cinq quintiles selon leur intensité carbone. Voici comment cela fonctionne :

- 1er Quintile (Q1) : Entreprises ayant les 20 % d'intensités carbone les plus faibles dans le secteur.
- 2ème Quintile (Q2) : Entreprises ayant les 20 % suivants d'intensités carbone.
- 3ème Quintile (Q3) : Entreprises ayant les 20 % suivants.
- 4ème Quintile (Q4) : Entreprises ayant les 20 % suivants.
- 5ème Quintile (Q5) : Entreprises ayant les 20 % d'intensités carbone les plus élevées.

Ce système de quintile nous permet de déterminer un seuil et donc d'établir une note. Les entreprises en portefeuille sont notées selon les critères suivants :

- **A l'intérieur du 5ème Quintile (Q5) : Note de 0/10**
- **A l'intérieur du 4ème Quintile (Q4) : Note de 2.5/10**
- **A l'intérieur du 3ème Quintile (Q3) : Note de 5/10**
- **A l'intérieur du 2ème Quintile (Q2) : Note de 7.5/10**
- **A l'intérieur du 1er Quintile (Q1) : Note de 10/10**

Cette note est ensuite directement prise en compte dans le scoring général de chaque titre, actualisé annuellement. Ce mécanisme permet d'intégrer l'impact carbone des entreprises dans notre évaluation globale du titre.

Évaluation des Notes ESG sur Bloomberg :

- Nous intégrons le score G (Gouvernance) disponibles sur la plateforme Bloomberg.

Nous évaluons la qualité de la Gouvernance des entreprises incluant la composition et l'indépendance des Conseils d'Administration, la transparence des pratiques de gestion et l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires par un note dite « G » synthétique obtenue via Bloomberg qui évalue la qualité de la gouvernance.

Obligations

Pour les obligations, nous adoptons une approche intégrée basée sur l'analyse des émetteurs et des caractéristiques spécifiques des émissions obligataires :

Évaluation des Émetteurs :

- Nous analysons les émetteurs d'obligations avec le même processus que les actions.

Évaluation des Caractéristiques des Émissions :

- Si l'émission obligataire est un Green Bond, la note Environnement est de 10/10.
- Si l'émission obligataire est un Social Bond, la note Gouvernance est de 10/10.
- Sinon, les notes Environnement et Gouvernance de l'émission obligataire sont les mêmes que celles de l'émetteur.

Pour nos fonds de fonds se conformant à l'article 8 du règlement SFDR, nous nous engageons à récupérer la classification SFDR des OPC utilisés (Article 6, 8 ou 9), et qu'ils soient investis minimum à 50% en OPC se conformant eux-mêmes à l'article 8 ou 9 de ce même règlement.

De plus, nous relevons et analysons le pourcentage des actifs des OPCVM qui sont investis dans des activités durables, conformément aux critères définis par les régulations en vigueur. Ce pourcentage est relevé sur l'annexe précontractuel SFDR de l'OPC.

4.5. Suivi des indicateurs de risques extra-financiers pertinents

Alienor Capital ne construit pas d'indicateurs de risque extra-financiers mais effectue un suivi annuel des évolutions des émetteurs dans les domaines ESG.

4.6. Evaluer les impacts positifs de la démarche

La performance ESG et de durabilité sur les actifs en portefeuille fait l'objet d'un suivi. Celui-ci est communiqué aux investisseurs sur demande et repris lors des rapports de gestion annuel.

4.7. Construction et gestion du portefeuille

Les résultats des analyses menées selon la méthodologie décrite ci-dessus sont prises en compte dans les décisions d'investissement et dans la politique de gestion des portefeuilles gérés.

5. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4)

Incidences négatives en matière de durabilité (PAI)

Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « principal adverse impacts ») : incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

Alienor Capital ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Elle n'a pas encore les moyens humains et techniques d'évaluer ces impacts.

A ce jour, Alienor Capital ne prend pas en compte les PAI au niveau de la société de gestion en raison du manque de disponibilité de ces informations. Pour autant, Alienor Capital intègre les émissions de gaz à effet de serre scope 1 et 2 dans la notation de ses investissements et ainsi dans ses décisions d'investissement

Cette position s'applique à l'ensemble des activités de la société de gestion.

6. Récapitulatif des supports de communications (Art.6 SFDR)

6.1. Langue(s) utilisée(s)

Les informations sont communiquées par Alienor Capital en français.

6.2. Documents précontractuels

Alienor Capital décrit :

- 1- L'identification des risques financiers et extra financiers auxquelles la société est confrontée ;
- 2- La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ;

Ces informations sont prévues :

- 3- Pour la gestion OPCVM : Dans le prospectus visé à l'article 69 de la directive 2009/65/CE.

6.3. Site internet

L'accès aux informations sur la manière dont Alienor Capital intègre respectivement les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans son processus de prise de décision d'investissement sont tenus à jour de manières concises sur son site internet.

6.5. Rapports périodiques

Alienor Capital gérant des OPC faisant la promotion de caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables au titre de l'Article 8 du Règlement SFDR, les informations suivantes seront mentionnées dans les rapports annuels des fonds :

- 4- Pour un produit financier faisant la promotion des caractéristiques environnementales, la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées
- 5- Pour un produit financier réalisant des investissements durables :
 - a. L'incidence globale du produit financier en matière de durabilité, au moyen d'indicateurs de durabilité pertinents ;
 - b. Lorsqu'un indice a été désigné comme indice de référence, une comparaison entre l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et d'un indice de marché large, au moyen d'indicateurs de durabilité ;

7. Contrôles

7.1. Contrôles de 1^{er} niveau

Les principaux contrôles de niveau 1 sont détaillés dans la méthodologie d'analyse et de notation mise en œuvre.

7.2. Contrôles de 2nd niveau

Le Contrôle Interne s'assure dans le cadre du plan de contrôle annuel que :

- 6- Les moyens humains et techniques sont mis en place,
- 7- La procédure de sélection des investissements (dont ESG) est bien respectée,
- 8- L'adéquation du dispositif de conformité et contrôle des risques (dont risques ESG et de durabilité),

Cette politique ainsi que la procédure sont revues annuellement, et en cas de modification du processus mis en place ou en cas de modification de la réglementation.